



N° 22-352

Certifié exécutoire,
compte tenu de la réception
en Préfecture
Le ...25 NOV. 2022.....
de la publication
Le 25 NOV. 2022.....

Mis en ligne le
28 NOV. 2022

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES
L 2122.22 ET L 2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service Urbanisme/Foncier
RH

Objet :

**Signature Renouvellement d'une Convention d'Occupation Précaire entre
la commune de Choisy-le-Roi et Madame Ounsa MEBARKIA**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122.22
et L 2122.23,

Vu la délibération n° 21.020 en date 10 février 2021 déléguant au Maire les
attributions prévues aux articles L 2122.22 et L 2122.23 sus-visés,

Vu la décision n° 10-025 en date du 18 janvier 2011, de préempter un ensemble
immobilier situé 23/27 avenue de Lugo, 4 rue Fauler et 1/9 rue du Docteur Roux à
Choisy-le-Roi (94600),

Vu l'attestation notariée, concernant notamment les lots 2, 78, 79 et 80, signée en
date du 1er février 2011, portant acquisition par la ville de Choisy-le-Roi du bien,
situé 23/27 avenue de Lugo, 4 rue Fauler et 1/9 rue du Docteur Roux, à Choisy le
Roi, se substituant ainsi à la SCI MARA.

Vu la convention d'occupation précaire établie entre la commune de Choisy-le-Roi
et Mme MEBARKIA.

D É C I D E

Article 1 : De signer une convention d'occupation temporaire et précaire pour une durée de 1
an, à compter du 1^{er} janvier 2023, et se terminant le 31 décembre 2024, pour un local de
70 m² situé au premier étage du bâtiment A, de l'ensemble immobilier sis 23/27 avenue de
Lugo, 4 rue Fauler et 1/9 rue du Docteur Roux, à Choisy le Roi (94600), avec Madame Ounsa
MEBARKIA.

Article 2 : L'occupation des locaux se fera sous les conditions d'occupation mentionnées dans
la convention, moyennant une redevance annuelle de 8.040,00€.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal d'Orly
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont
ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne et Monsieur le Trésorier
principal d'Orly.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine
séance et publiée sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif
de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de
sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 29 septembre 2022

Le Maire, **tonino PANETTA**
Maire de Choisy-le-Roi